

SELARL ACTAH
BORDEAUX BÉZIERS AVIGNON

04 67 112 112
contact@actah.com
www.actah.com

Révision des tarifs photovoltaïques : le retour.

Après l'échec du dispositif créé par la loi de finances pour 2021, le Gouvernement tente une nouvelle fois de compenser son hémorragie financière en attaquant la sécurité juridique des contrats conclus.

Au-delà des aspects politiques laissés aux commentateurs spécialisés, il convient d'analyser cette nouvelle atteinte aux droits des producteurs d'énergie décarbonée.

Pour mémoire la loi de finances pour 2021 a mis en place un système de révision des tarifs des contrats d'achat d'électricité photovoltaïque (S06 et S10) pour les centrales d'une puissance supérieure à 250 kWc.

Ce mécanisme comprenait, outre la loi, un décret d'application et un arrêté tarifaire.

La mise en œuvre de la révision tarifaire a été particulièrement chaotique : des baisses de tarif atteignant 92% (qui peut imaginer qu'une entreprise puisse fonctionner avec 8% de son chiffre d'affaires prévu ?) et une procédure dite de « sauvegarde » complexe et inachevée (le fameux tableau à remplir a connu 18 versions tant il était buggé et inadapté à la réalité du sujet).

Fort heureusement, l'erreur technique du Gouvernement a été sanctionnée par le Conseil d'Etat par un arrêt du 27 janvier 2023 suite au recours que le Cabinet ACTAH a engagé ; unique recours s'appuyant sur le droit communautaire et ayant libéré l'intégralité de la filière d'une révision tarifaire dévastatrice.

Ceci étant, quel est l'état actuel du droit ?

La loi de finances pour 2021 a mis en place un cadre et le recours devant le Conseil constitutionnel contre ce texte a été rejeté ; cette juridiction fixant toutefois les contours de l'application de la révision tarifaire.

Le décret d'application de la loi pour 2021 n'a pas été annulé mais il n'est pas certain qu'il soit appliqué immédiatement tant les problèmes techniques révélés en 2022 ont été nombreux.

L'arrêté tarifaire a été annulé car constitutif d'une aide d'état non-notifiée. Un nouvel arrêté sera donc nécessaire.

SELARL ACTAH
BORDEAUX BÉZIERS AVIGNON

04 67 112 112
contact@actah.com
www.actah.com

Concrètement quelles seront les suites de l'alinéa 2 de l'article 69 du projet de loi de finances pour 2026 ?

En premier lieu, le texte doit être validé par le parlement. Cela n'a rien d'évident en l'état et il appartient à tous les acteurs de la filière de contacter leurs députés et sénateurs afin de les convaincre de ne pas voter un tel texte. Il suffit d'un amendement pour l'éviter.

En deuxième lieu, si le texte est voté, il devra être soumis à la censure du Conseil constitutionnel.

En effet, il organise une rétroactivité au 1^{er} janvier 2025 incompatible avec l'article 2 du Code civil. Certes, une rétroactivité de la loi fiscale (dite petite rétroactivité) est possible mais elle concerne l'impôt. En l'occurrence, l'application de ce texte n'est pas relative à l'impôt mais à la relation contractuelle entre deux entités de droit privé (même si le contrat est administratif depuis la loi du 12 juillet 2010).

Il faudra donc contester la rétroactivité du texte au 1^{er} janvier 2025.

Cette rétroactivité montre également le défaut de connaissance, par le rédacteur du texte, de la facturation de la production photovoltaïque. Que la facturation soit mensuelle ou semestrielle, les échéances ne correspondent jamais au 1^{er} janvier (puisque par définition, ERDF ou RTE n'ont jamais réalisé une mise en service un jour férié). Il faudra donc se lancer dans des calculs insondables pour appliquer le nouveau tarif au 1^{er} janvier.

En troisième lieu, le gouvernement envisagera vraisemblablement la publication d'un décret afin de modifier ou compléter le décret du 26 octobre 2021 dont les difficultés d'application ont été trop nombreuses pour envisager qu'il soit laissé en l'état.

En quatrième lieu, il faudra publier un nouvel arrêté tarifaire à l'image de celui du 26 octobre 2021.

Si le gouvernement poursuit dans une démarche refusant de notifier cet arrêté, il sera sanctionné par le Conseil d'Etat pour illégalité.

C'est sur ce point que le Cabinet ACTAH a obtenu en 2023 l'annulation de l'intégralité des révisions tarifaires en cours, pour toute la filière.

Il est possible de penser que le gouvernement apprendra des erreurs de ses prédécesseurs et notifiera à la Commission européenne.
La Commission a un délai théorique de réponse de deux mois (examen préliminaire) mais il serait surprenant qu'elle n'ouvre pas une procédure formelle d'examen pour un arrêté modifiant des aides d'état illégales. Il faut se rappeler qu'elle a mis près de 4 ans à examiner l'arrêté tarifaire S 11...

SELARL ACTAH
BORDEAUX BÉZIERS AVIGNON

04 67 112 112
contact@actah.com
www.actah.com

En l'occurrence, le dossier n'est pas si simple car le nouvel arrêté vise à modifier deux arrêtés (S06 et S10) qui, eux, n'ont pas été notifiés. Un arrêté peut-il être jugé compatible avec le droit communautaire rapidement si les arrêtés sur lesquels il s'appuie n'ont jamais été examinés par la Commission européenne ? La question juridique peut nécessiter plusieurs mois d'analyse.

En outre, si l'arrêté à venir est notifié et déclaré compatible, il ouvrira la voie à la relance du contentieux relatif au moratoire photovoltaïque ; contentieux contre le groupe EDF puis l'Etat représentant plus d'un milliard d'euros entre les mains du seul Cabinet ACTAH...

En synthèse, la révision tarifaire n'est pas encore effective, même si elle est relancée.

L'action immédiate consiste à contacter vos députés et sénateurs afin qu'ils suppriment la notion de révision tarifaire de la loi de finances pour 2026 (à cette occasion, ils peuvent aussi revenir sur la hausse de l'IFER et la modification du complément de rémunération). Il faut les alerter sur le montant des amendes payées par la France car elle ne respecte pas ses engagements de développement des énergies renouvelables.

Cette nouvelle attaque contre les énergies renouvelables démontre la puissance de certains lobbies et la fébrilité de la filière nucléaire. Il est acté qu'EDF ne dispose pas des ressources financières pour construire les EPR souhaités par l'Etat et que le kWh nucléaire (hors démantèlement) atteint le prix du kWh solaire sur appel d'offres.

N'est-il pas temps de retenir les capitaux plutôt que les faire fuir vers d'autres pays plus ambitieux ?

La filière de la fusion nucléaire a accompli de tels progrès depuis deux ans que l'industrialisation du processus a été ramené de 2070 à 2045. Ainsi, une centrale nucléaire à fission dont la construction aurait commencé en 2025 (donc mise en service en 2035) n'aurait que 10 ans d'exploitation avant d'être concurrencée par les centrales à fusion dont le coût sera sensiblement inférieur.

Porter une nouvelle atteinte à la filière photovoltaïque, part grandissante du mix énergétique paraît donc bien hasardeux.